

# **Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, du 4 novembre 1950**

RS 0.101; RO 1974 2151

---

I

## **Retrait de réserves et de déclarations**

### **Hongrie (RO 1993 3097)**

Le 14 mars 2000, le Gouvernement de la République de Hongrie a communiqué ce qui suit:

«L'Assemblée Nationale de la République de Hongrie, vertu de la loi no. CXX/1999, par. 44, al. 1, let. c a retiré – avec effet au 1<sup>er</sup> mars 2000 – la réserve faite par la Hongrie à l'art. 6 de la convention.»

### **Suisse (RO 1974 2173, 1988 1264, 1989 276)**

Par lettre du 23 août 2000, la Suisse a retiré ses réserves et ses déclarations interprétatives faites à l'art. 6 de la convention.

Le retrait de ces réserves et de ces déclarations a été approuvé par l'Assemblée fédérale le 8 mars 2000<sup>1</sup>.

Ce retrait a pris effet le 29 août 2000.

II

## **Retrait partiel d'une réserve**

### **Finlande (RO 1991 789, 2000 916)**

*(Retrait partiel de réserve transmis par une lettre du Représentant permanent de la Finlande, datée du 29 mars 1999, enregistrée au Secrétariat Général le 1<sup>er</sup> avril 1999)*

Attendu que l'instrument de ratification contenait, entre autres, une réserve à l'art. 6, par. 1, de la convention, attendu qu'après le retrait partiel de la réserve le 12 décembre 1996 ainsi que le 29 avril 1998, les par. 1, 3 et 4 se lisaient comme suit:

«Pour l'instant, la Finlande ne peut pas garantir le droit à une procédure orale dans les cas où les lois finlandaises n'énoncent pas un tel droit. Ceci s'applique:

1. aux procédures devant la cour suprême conformément à l'art. 20 du chapitre 30 du Code de procédure judiciaire; aux procédures devant les tribunaux des

<sup>1</sup> RO 2002 1142

eaux conduites conformément à l'art. 14 du chapitre 16 de la loi sur les eaux; aux procédures devant les cours d'appel en ce qui concerne l'examen des requêtes, affaires pénales et civiles auxquelles les art. 7 et 8 du chapitre 26 (661/1978) du Code de procédure judiciaire sont appliqués, ainsi qu'à l'examen des affaires pénales qui étaient en cours d'examen devant un tribunal régional lors de l'entrée en vigueur de la loi sur les procédures pénales le 1<sup>er</sup> octobre 1997 et auxquelles les dispositions existantes ont été appliquées par le tribunal régional; ainsi qu'aux procédures devant la cour d'appel des eaux en ce qui concerne l'examen des affaires pénales et civiles conformément à l'art. 23 du chapitre 15 de la loi sur les eaux, si la décision du tribunal des eaux a été rendue avant l'entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 1998 de la loi amendante le Code de procédure judiciaire; ainsi que l'examen des requêtes, appels et demandes d'assistance exécutive conformément à l'art. 23 du chapitre 15 de la loi sur les eaux, si la décision de la cour d'appel des eaux a été rendue avant l'entrée en vigueur de la loi sur la procédure judiciaire administrative le 1<sup>er</sup> décembre 1996;

3. aux procédures devant la cour des assurances statuant comme juridiction de dernière instance, conformément à l'art. 9 de la loi sur la cour des assurances;
4. aux procédures devant la commission d'appel en matière d'assurance sociale, conformément à l'art. 8 du décret sur la commission d'appel en matière d'assurance sociale.»

Attendu que, du fait des amendements apportés aux dispositions concernant les procédures devant les cours d'appel, ni les dispositions concernant les procédures devant les cours d'appels, ni les dispositions concernant les procédures devant la cour suprême ne posent plus d'obstacles à la tenue d'une procédure orale devant la cour suprême, conformément à l'art. 6, par. 1, de la convention, tel qu'interprété par la Cour européenne des droits de l'homme; et attendu que les dispositions pertinentes de la législation finlandaise ont été amendées de manière à mieux correspondre à l'art. 6, par. 1, de la convention en ce qui concerne les procédures devant la cour des assurances et la commission d'appel en matière d'assurance sociale,

Par conséquent, la Finlande retire la réserve contenue au par. 1 ci-dessus, pour autant qu'elle concerne les procédures devant la cour suprême, à l'exception de l'examen des affaires dans lesquelles la décision d'un tribunal régional a été rendue avant le 1<sup>er</sup> mai 1998, date à laquelle les amendements aux dispositions concernant les procédures devant les cours d'appel sont entrées en vigueur.

La Finlande retire également les réserves contenues aux par. 3 et 4, à l'exception de l'examen des affaires pendantes lors de l'entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 1999 des lois amendant la loi sur la cour des assurances et la loi sur l'assurance médicale.

## III

**Champ d'application de la convention, le 12 juin 2001, complément<sup>2</sup>**

Etat partie	Ratification		Entrée en vigueur	
Géorgie	20 mai	1999	20 mai	1999

<sup>2</sup> La présente publication complète celles qui figurent au RO **1974** 2168, **1975** 614, **1977** 147 1464, **1978** 64, **1982** 285 2065, **1983** 1592, **1974** 973 1491, **1985** 360, **1986** 169, **1987** 314 1346, **1988** 1264, **1989** 276, **1990** 55, **1991** 789, **1992** 657 2219, **1993** 3097 et **2000** 916.